

Visas humanitaires: «Yes! Gewonnen»?

MIS EN LIGNE LE 17/03/2017 À 15:30

✎ PAR EMMANUELLE BRIBOSIA, PROFESSEUR DE DROIT À L'ULB, DIRECTRICE DU CENTRE DE DROIT EUROPÉEN; CECILIA RIZCALLAH, ASPIRANTE F.N.R.S. RATTACHÉE À L'ULB ET À L'USL-B

L'arrêt rendu le 7 mars par la Cour de Justice de l'UE concernant la demande d'une famille syrienne d'octroi par la Belgique d'un visa humanitaire ne clôt pas le débat sur l'obligation morale de l'UE de respecter des valeurs humanistes fondamentales en matière de dignité et de solidarité.



La Cour de justice de l'Union européenne a rendu, le 7 mars, son arrêt dans l'affaire dite « des visas humanitaires ». Le sort d'une famille d'Alep était au cœur de ce contentieux. Parvenue momentanément à fuir les affrontements pour se rendre au Liban, la famille – entre-temps contrainte de retourner en Syrie – a introduit des demandes de visas « humanitaires » au consulat belge de Beyrouth afin de pouvoir arriver en Belgique par voie légale et d'y introduire, une fois sur le territoire, une demande d'asile. Ce type de demande ne peut être adressée directement auprès des postes diplomatiques. Il s'agissait donc de demander un « laisser passer », pour des raisons humanitaires évidentes, afin d'arriver en Europe sans devoir emprunter les voies qui ont déjà coûté la vie à des milliers de migrants. L'attribution de visas est partiellement régie par le droit de l'UE. Il existe le Code européen des visas « court séjour » (3 mois maximum) qui offre la faculté aux Etats de délivrer des visas pour des raisons humanitaires.

L'Office des étrangers a rejeté les demandes de visa en raison du fait que les intéressés avaient l'intention de demander l'asile en Belgique et d'y rester par conséquent plus longtemps que 3 mois. Pour obtenir la suspension de ce refus, la famille a saisi le Conseil du contentieux des étrangers qui a décidé d'interroger deux Cours suprêmes : la Cour constitutionnelle et la CJUE. Cette dernière devait se prononcer sur la question de savoir si un Etat saisi d'une demande d'un tel visa était tenu de le délivrer lorsqu'un refus entraînerait des risques, pour le demandeur, de violation grave des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Une opinion avisée et courageuse

L'avocat général estime que le refus d'accorder le visa humanitaire par la Belgique s'inscrit dans la mise en œuvre du Code européen des visas et doit, à ce titre, respecter la Charte des droits fondamentaux. Or, permettre à la famille d'arriver par voie légale et en sécurité en Europe pour y demander la protection internationale à laquelle elle a droit est la seule option digne à ses yeux des valeurs de l'UE et qui respecte les droits fondamentaux. En effet, quelles sont les alternatives pour cette famille ? Rester à Alep ? Se réfugier au Liban sans perspective de protection internationale ? Traverser la mer au péril de sa vie pour tenter d'accoster en Europe ?

Un arrêt prévisible mais décevant

La Cour n'a guère suivi l'avocat général. Quoique prévisible, cette décision n'en est pas moins très décevante. Balayant d'un revers de main l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux, les juges de Luxembourg ont estimé que la question ne relevait pas du droit européen. Selon la Cour, le droit de l'UE régit uniquement les visas « court séjour ». Or l'intention des requérants était de demander l'asile en Belgique et donc d'y séjourner pour une plus longue durée. Le droit de l'Union ne s'applique donc pas, mais les Etats membres sont libres de procurer de tels visas sur base de leur droit national.

Un pas de côté supplémentaire

Faisant preuve de ce que certains qualifieront de « réalisme », la CJUE a ainsi évité de répondre à la question de fond de savoir si des risques de traitements inhumains et dégradants pouvaient obliger un Etat à offrir une voie acceptable de fuite à ceux qui les subissent. Fine esquivance ou prise au sérieux du champ d'application limité du droit de l'UE ? Si cette position est juridiquement tenable, l'inverse l'est tout autant. On voit mal en effet pourquoi l'intention éventuelle de rester au-delà de la durée du visa change la nature de la demande et son lien avec le droit de l'UE. Quitte à ne pas déduire une obligation générale et ferme d'accorder des visas humanitaires à l'ensemble des personnes sujettes à un conflit armé – décision qui reviendrait aux autorités politiques nationales et européennes – la Cour aurait à tout le moins pu tirer de l'application de la Charte des droits fondamentaux certaines garanties procédurales contre les risques d'arbitraire (examen de la demande par les autorités nationales, motivation, possibilités de recours).

Une occasion manquée

N'en déplaise à certains, l'UE, telle que nous la connaissons aujourd'hui, s'est construite grâce à l'audace de la Cour qui a souvent pris le relais lorsque l'immobilisme habitait les instances politiques européennes. Le climat actuel marqué par le Brexit, la montée du populisme et de l'euro-scepticisme, pourrait expliquer que la Cour ait décidé cette fois de faire un pas de côté. Mais n'était-ce pas une

occasion pour l'UE, parfois en quête de sens, de réaffirmer ses valeurs de dignité et de solidarité ? Si cet arrêt conviendra à certains, nombreux sont ceux qui, portés par ces valeurs humanistes, auront plus de peine à se retrouver dans un projet européen qui refuse de répondre à l'enjeu posé par la situation des réfugiés. Une réponse de la Cour, même circonstanciée, aurait pu davantage satisfaire.

« *Yes ! Gewonnen !* » ?

L'arrêt a été applaudi par le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration qui a été jusqu'à afficher son enthousiasme en tweetant « *Yes ! gewonnen !* ». L'Europe s'écarte, et certains crient victoire.

L'affaire n'est cependant pas close. Une question interrogeant la Cour constitutionnelle sur le droit de recours contre ces refus est désormais pendante et, comme le souligne la CJUE, rien n'empêche les droits nationaux de prévoir une telle protection. Osons espérer que les juges de la Place royale, dont la légitimité est peut-être moins sur la sellette, feront preuve de plus de courage pour garantir le respect des droits fondamentaux dont les migrants doivent également pouvoir bénéficier, si on veut prendre la notion de droits fondamentaux et d'Etat de droit au sérieux.

